

Les institutions nationales et provinciales de la RDC

Afin de consolider l'unité nationale et faciliter la gestion et le développement du pays à partir de la base, l'Etat congolais est organisé à un double niveau : central et provincial. On peut aussi parler de pouvoir central et de pouvoir provincial. Chaque niveau ou pouvoir dispose des institutions propres qui assurent, chacune dans sa sphère de compétences, la gestion du pays.

Les institutions nationales

Les institutions du pouvoir central sont le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement ainsi que les Cours et Tribunaux. Ces institutions ont pour rôle essentiel d'assurer le bon fonctionnement de l'Etat sur l'ensemble du territoire national. On parle traditionnellement de 3 pouvoirs : Exécutif, Législatif et Judiciaire.

Le pouvoir Exécutif, au sens large, est exercé par le Président de la République et le Gouvernement. Le Président de la République représente la nation et veille au respect de la Constitution. Il est le garant de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. Le Gouvernement, dirigé par le 1er Ministre, est composé des ministres

et vice-ministres. Il conduit la politique nationale en concertation avec le Président de la République. Le Gouvernement exécute les lois votées par le Parlement et les ordonnances du Président de la République. Il a en mains la gestion du pays. Pour ce faire il est aidé par les fonctionnaires de l'administration publique, l'armée et la police nationale. Il rend compte de son action devant le Parlement ou pouvoir Législatif. Le Parlement, quant à lui, est composé de deux chambres : le Sénat et l'Assemblée nationale. (Voir Mwana Magazine n°26) Son rôle est de légiférer (élaborer, voter les lois) pour l'ensemble du pays et de contrôler le Gouvernement, les entreprises et les services publics afin de s'assurer de la bonne gestion des affaires et des budgets leurs confiés. Le pouvoir judiciaire, enfin, est exercé par les Cours et tribunaux. Ceux-ci sont composés des juges ou magistrats qui ont pour rôle de résoudre les conflits en appliquant la Loi aux litiges leurs soumis.

Les institutions provinciales

Elles agissent seulement au niveau de la province. Il s'agit de l'Assemblée et du Gouvernement provinciaux. L'Assemblée provinciale, composée de députés pro-

vinciaux, a pour rôle de voter des lois provinciales appelées édits et de contrôler le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux. Le Gouvernement provincial est dirigé par un Gouverneur, assisté d'un Vice-Gouverneur et des ministres provinciaux dont le nombre ne peut dépasser dix.

Répartition des compétences entre les institutions

Pour éviter l'anarchie et les conflits entre ces différentes institutions, la Constitution fixe leurs compétences respectives, c'est-à-dire ce que chaque niveau de pouvoir doit faire, décider, contrôler... C'est ainsi qu'il y a des matières qui sont réservées exclusivement au pouvoir central (ex: défense nationale, affaires étrangères, programmes d'enseignement scolaire, etc.), d'autres exercées conjointement par le pouvoir central et les provinces (ex: tourisme, radiotélévision, création des écoles et universités, etc.), et des matières réservées uniquement aux institutions provinciales (ex: plan d'aménagement de la province, coopération interprovinciale, alphabétisation des citoyens, etc.).

Me Paulin Mushindo

